

Assistance judiciaire (19.602)**Une loi-cadre simple et claire**

La députée Corine Bolay-Mercier a défendu la position du groupe socialiste.

« Comme vient de le rappeler la rapporteure de commission, il n'existe pas aujourd'hui dans notre canton une loi pour l'assistance judiciaire, mais une dispersion de dispositions dans plusieurs lois. C'est pourquoi la commission législative a jugé opportun de créer une loi-cadre qui regroupe toutes les dispositions et certains articles du CPC et du CPP, tout en introduisant des éléments intéressants et nouveaux. Le groupe socialiste soutiendra donc cette nouvelle loi à l'unanimité.

À notre sens, cette nouvelle loi, simple, claire (avec un aspect didactique, j'en conviens), aidera non seulement les justiciables potentiellement concernés à comprendre s'ils peuvent faire appel à l'assistance judiciaire, mais elle facilitera également le travail des praticiens, quoi qu'en dise l'avis du Conseil d'État. Ce dernier déclare que la loi « amène peu de changements significatifs » alors que, précisément, il y a des changements et de nouveautés. Je note par ailleurs également que le CE n'a pas formulé de propositions « qui amènent des changements significatifs » durant les travaux de la commission ! Pour le groupe socialiste, la loi introduit plusieurs éléments intéressants : d'abord le titre, assistance judiciaire, en non plus assistance juridique gratuite, rappelle qu'il s'agit d'un prêt et non d'un don et que toute personne dont le revenu s'améliore est tenue de rembourser cette assistance.

Deuxièmement, la médiation est prise en compte dans l'assistance judiciaire. Prendre en compte la médiation, c'est ouvrir la voie à des procès moins longs, moins coûteux, tant en termes humains que financiers. La loi propose également des pistes pour réduire l'augmentation des dépenses de l'assistance judiciaire à travers plusieurs articles : l'art. 34 introduit la Cession de créance en cas de gain du procès, l'art 35 introduit une clause qui permet d'aller rechercher les informations fiscales, l'art. 25 précise qu'il serait utile que la CAAJ (Commission administrative des autorités judiciaires) élabore des directives pour une présentation uniforme des décomptes...

Nous pensons par ailleurs que les acomptes sur mémoire, précisé à l'art. 28, constituent également une manière pour la justice de mieux suivre les frais de l'assistance judiciaire et donc potentiellement de réaliser des économies. Venons aux amendements. Le groupe socialiste soutiendra les deux propositions de la commission à l'art. 39 concernant la modification de l'autorité de recours en matière pénale et à l'art. 26, qui a trait aux mémoires d'indemnisation étendues à la justice pénale.

Le groupe socialiste a déposé un amendement à l'art. 22 al. 1 concernant l'indemnisation des mandataires professionnellement reconnus, qui accompagnent les personnes lors des dossiers liés au bail ou au travail. Notre groupe estime que l'indemnisation de Frs 100.- est insuffisante, surtout en regard des indemnisations des avocats stagiaires. Il propose donc l'augmentation à Frs 180.- et je vous invite à accepter cet amendement.

Au final, nous tenons à souligner que l'augmentation des frais liés à l'assistance judiciaire n'est pas due à une pratique trop généreuse, comme le laisse supposer l'avis du Conseil d'État ! L'augmentation s'explique plutôt par des changements de lois au niveau fédéral et traduit également la situation précaire de beaucoup de nos concitoyens ! »

Le projet de loi a été accepté par 112 voix sans opposition.